



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

**ARRETE PREFECTORAL N° 550 DU 10 AOUT 2017
RELATIF A LA PREVENTION DES FEUX DE FORÊT ET PORTANT
REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DE CERTAINS FEUX DE PLEIN AIR VISANT
AU BRULAGE DE VEGETAUX OU DE RESIDUS DE VEGETAUX**

VU le code de l'environnement et notamment son article R.541-8 et son annexe II ;

VU le code de la santé publique ;

VU le règlement sanitaire départemental et notamment son article 84 ;

VU le code forestier et notamment ses articles L.131-1 et suivants et D.131-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 551 du 10 août 2017 relatif à la réglementation des feux festifs et des feux d'artifice ;

CONSIDÉRANT, indépendamment des mesures et dispositifs existants, la nécessité de réglementer l'usage du feu afin de protéger les biens et les personnes ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

I. Rappels réglementaires

Article 1^{er}

Indépendamment des mesures prévues par le présent arrêté, il est rappelé que :

- l'article 84 du règlement sanitaire départemental interdit, sauf dérogation accordée par le préfet, le brûlage des déchets verts produits par les ménages et les collectivités. Par ailleurs, l'incinération des déchets professionnels par les entreprises d'espaces verts et paysagistes est également interdite ;

- l'article L.131-1 du code forestier interdit à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts.

Le présent arrêté fixe les dispositions encadrant la pratique du brûlage des végétaux ou des résidus de végétaux, dès lors que celle-ci n'est pas interdite au titre d'autres réglementations.

II. Prévention contre le risque de feux de forêt

Article 2

Dans le département de la Côte-d'Or, l'interdiction générale de porter et d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts, applicable à toutes personnes autres que les propriétaires des terrains concernés, ou autres que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, est étendue, du 15 juin inclus au 30 septembre inclus de chaque année, aux propriétaires et occupants du chef des propriétaires.

Article 3

L'interdiction prévue dans le cadre de la prévention du risque de feux de forêt ne s'applique pas aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers et installations de toute nature, dès lors qu'ils respectent les prescriptions légales qui leur sont applicables et les dispositions fixées par le présent arrêté.

Article 4

Dans le département de la Côte-d'Or, du 15 juin inclus au 30 septembre inclus de chaque année, il est interdit à toute personne de fumer dans les bois et forêts. Cette interdiction s'applique également aux usagers des voies publiques traversant les bois et forêts.

III. Protection des personnes et de certains biens

Article 5

Le brûlage des végétaux ou des résidus de végétaux aux fins de leur élimination est interdit à une distance inférieure à 100 mètres des lieux suivants :

- toute habitation et tout lieu habité (y compris leurs annexes et dépendances) ;
- tout lieu accueillant du public ou de rassemblement de personnes ;
- tout bâtiment et construction privé ou public, quel que soit son affectation ou son usage.

Article 6

Le brûlage des végétaux ou des résidus de végétaux aux fins de leur élimination est interdit à une distance inférieure à 100 mètres des voies ferrées, des autoroutes, des routes nationales et des routes départementales.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les fumées n'engendrent une gêne à la circulation sur les voies ferrées et sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique.

IV. Dispositions particulières relatives aux règles de prudence en cas de brûlage de végétaux ou de résidus de végétaux aux fins de leur élimination

Article 7

Le brûlage des végétaux coupés ne peut avoir lieu qu'en des endroits déterminés et équipés de façon à éviter toute propagation du feu.

Les feux ne peuvent être allumés que sur des places préparées, c'est-à-dire nettoyées et débarrassées de tous végétaux ou débris de végétaux jusqu'à une distance de 2 mètres minimum du bord extérieur du foyer.

Les feux ne peuvent être allumés que par vent nul ou faible, ne dépassant pas le degré 3 de l'échelle de Beaufort.

Les feux ne peuvent débuter qu'après le lever du soleil (heure légale) et les feux doivent être complètement éteints avant son coucher (heure légale). Ils ne peuvent être abandonnés qu'après extinction complète par rejet de terre sur le foyer qui doit de cette façon être totalement recouvert, ainsi que sur sa périphérie.

Les feux doivent être constamment et attentivement surveillés. Pendant toute la durée des interventions, les moyens nécessaires et suffisants pour contrôler le feu et enrayer tout début d'incendie doivent être présents à proximité des foyers.

Article 8

Avant de procéder au brûlage de chaumes ou de végétaux sur pied, la parcelle à traiter doit être délimitée par un périmètre de sécurité de 10 mètres de large. La réalisation de ce périmètre doit assurer l'enfouissage complet de tous débris végétaux et mettre la terre à nu.

Les feux ne peuvent être allumés que par vent nul ou faible, ne dépassant pas le degré 3 de l'échelle de Beaufort.

Les feux ne peuvent débuter qu'après le lever du soleil (heure légale) et les feux doivent être complètement éteints avant son coucher (heure légale). Ils ne peuvent être abandonnés qu'après extinction complète par rejet de terre sur le foyer qui doit de cette façon être totalement recouvert, ainsi que sur sa périphérie.

Les feux doivent être constamment et attentivement surveillés. Pendant toute la durée des interventions, les moyens nécessaires et suffisants pour contrôler le feu et enrayer tout début d'incendie doivent être présents à proximité de la parcelle à traiter.

V. Dispositions particulières relative au brûlage de végétaux aux fins de protection des vignes contre le gel

Article 9

Dans les périodes limitées où les conditions climatiques nécessitent de protéger les vignes contre le gel, le brûlage de végétaux à cette fin, par les viticulteurs, peut être réalisé sans que les dispositions de l'article 5, du premier alinéa de l'article 6 et du 4ème alinéa de l'article 7 du présent arrêté ne s'appliquent.

Article 10

Les viticulteurs concernés et/ou leurs représentants préviendront l'autorité administrative (préfecture et service départemental d'incendie et de secours) des jours, heures et des lieux de réalisation de ces brûlages.

VI. Dispositions diverses

Article 11

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut interdire ou interrompre la pratique du brûlage si les circonstances locales l'exigent.

Article 12

En cas de conditions climatiques exceptionnellement défavorables, entraînant un risque accru d'incendie, le représentant de l'Etat dans le département peut décider temporairement, tant que les conditions ne sont pas propices à la pratique du brûlage, de renforcer la réglementation prévue par le présent arrêté, allant jusqu'à une interdiction générale.

Article 13

L'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2004 portant réglementation des feux de plein air est abrogé.

Article 14

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'office national des forêts, Mesdames et Messieurs les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 10 août 2017

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Serge BIDEAU